

Unité départementale du Finistère
2 rue de Kerivoal
CS 83037
29325 Quimper

Quimper, le 17 avril 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LE ROUX (SA) - carrière Kerorval (ESQUIBIEN)

BP 1
29710 Landudec

Références : ENV-D-26.320
Code AIOT : 0005502474

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/03/2026 dans l'établissement LE ROUX (SA) - carrière Kerorval (ESQUIBIEN) implanté KERORVAL ESQUIBIEN 29770 Audierne. L'inspection a été annoncée le 13/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le contrôle est réalisé dans le cadre du recatement des écarts constatés par l'inspection de l'environnement en charge des installations classées suite à son contrôle du 15 janvier 2025, et des non-conformités mentionnées dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 9 avril 2025 émise à l'encontre de la société LE ROUX TP.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LE ROUX (SA) - carrière Kerorval (ESQUIBIEN)
- KERORVAL ESQUIBIEN 29770 Audierne
- Code AIOT : 0005502474
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société LE ROUX TP exploite au lieu-dit "KERORVAL" sur la commune d'ESQUIBIEN, une carrière à ciel ouvert de granite et de mylonites et les installations annexes de premiers traitements des matériaux (broyage, concassage, criblage, nettoyage, mélange de pierres, cailloux), et de station de transit de produits minéraux.

La surface de l'établissement est de 4,9 ha.

La surface de la zone d'extraction est de 2 ha 60 a.

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations
- Déchets
- Eau de surface
- Risque incendie
- Sécurité/sûreté

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Prévention des pollutions - Bruits	Arrêté Préfectoral du 06/05/2009, article 10	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Aménagements préliminaires - Bornage	Arrêté Préfectoral du 06/05/2009, article 3.2	Avec suites, Demande d'action corrective	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Aménagements préliminaires - affichage	Arrêté Préfectoral du 06/05/2009, article 3.1	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
2	Conduite de l'exploitation - Déchets inertes	Arrêté Préfectoral du 06/05/2009, article 6.3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Prévention des pollutions - eaux - bassins	Arrêté Préfectoral du 06/05/2009, article 8.3	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
5	Risques incendies - Moyens de lutte	Arrêté Préfectoral du 06/05/2009, article 13.3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
7	Aménagements préliminaires - Clôture	Arrêté Préfectoral du 06/05/2009, article 3.3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
8	Prévention de la pollution des eaux - Analyses	Arrêté Préfectoral du 06/05/2009, article 8.4	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
9	Conduite de l'exploitation - Phasages	Arrêté Préfectoral du 06/05/2009, article 6.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a révélé 1 écarts majeurs, 1 autre écart sur les 9 prescriptions contrôlées.

L'exploitant a mis en place des dispositions techniques et organisationnelles lui permettant d'apporter une justification dans la maîtrise des prescriptions contrôlées dans son établissement.

Ces actions correctives permettent de lever l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 9 avril 2025.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Aménagements préliminaires - affichage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/05/2009, article 3.1
Thème(s) : Situation administrative, Affichage
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 15/01/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 12/03/2025
Prescription contrôlée : L'exploitant devra mettre en place, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents : . son identité, . la référence de l'autorisation, . l'objet des travaux, . l'adresse de la mairie où le plan de remise en état peut être consulté.

Constats : L'inspection de l'environnement en charge des installations classées à constaté : . la présence de deux panneaux d'affichage à l'entrée de l'établissement sur le portail d'entrée et la clôture ; . que l'ensemble des informations affichées sur ces panneaux est conforme à la prescription.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Conduite de l'exploitation - Déchets inertes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/05/2009, article 6.3
Thème(s) : Risques chroniques, Remblayage
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 15/01/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 09/05/2025
Prescription contrôlée : L'apport, en vue du stockage, de matériaux extérieurs au site est autorisé. Les déchets apportés doivent être inertes, non contaminés par des polluants. Les déchets inertes contenant de l'amiante ne sont pas admis. [...]
Constats : L'inspection de l'environnement en charge des installations classées a constaté lors du contrôle de l'établissement l'absence d'odeurs et de traces d'irrisation au sol dans les deux parties de la carrière matérialisées par des clôtures. L'exploitant a transmis par message électronique du 20 mai 2026 la facture n° 0103-25050077 du 31 mai 2025, payée par virement le 1er juillet 2025, émanant de la société Le Pape Environnement, relative au traitement de déchets inertes non valorisables, mélanges bitumineux, enrobés à froid, pierres cassées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Prévention des pollutions - eaux - bassins

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/05/2009, article 8.3
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux de ruissellement et d'exhaure
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 15/01/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 12/03/2025
Prescription contrôlée : Les eaux de ruissellement et d'exhaure seront collectées avant rejet. Elles devront transiter par des bassins de décantation.

Constats :

L'inspection de l'environnement en charge des installations classées a constaté que l'établissement dispose de deux bassins de décantation des eaux de ruissellement et d'exhaure, visibles.

Le dernier bassin avant rejet est équipé d'un dispositif de clapet de fermeture étanche pouvant être activé manuellement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Prévention des pollutions - Bruits

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/05/2009, article 10

Thème(s) : Risques chroniques, bruits

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 15/01/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 12/05/2025

Prescription contrôlée :

En dehors des tirs de mines, les bruits émis par la carrière et les installations de premier traitement des matériaux ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour - jardin - terrasse...) de ces mêmes locaux, d'une émergence supérieure à :

- . 5 dB(A) pour la période allant de 7 H 00 à 22 H 00 pour les niveaux supérieurs à 45 dB(A),
- . 6 dB(A) pour la période allant de 7 H 00 à 22 H 00 pour les niveaux inférieurs à 45 dB(A).

Il n'y a pas d'activité en période de nuit (après 20 h) ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

En limite de l'autorisation, le niveau de bruit ne doit pas excéder 60 dB(A) en limite Nord, 55 dB(A) en limite Est et Sud, 65 dB(A) sur les autres secteurs.

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-dessous et au plan ci-joint.

Ce tableau fixe les points de contrôle et la nature des contrôles à effectuer :

	Jour (7h00-22h00)
Points de contrôle	Contrôle
1- Kérorval (habitation la plus proche)	Emergence
2- Kersorn	Emergence

Il est procédé, une fois tous les 3 ans, à un contrôle des niveaux sonores aux points indiqués ci-dessus. Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

[...]

Constats :

L'exploitant a transmis le jour du contrôle un rapport de caractérisation et mesurages des bruits dans l'environnement du bureau d'études TECHNILAB en date 17 février 2026.

Une non-conformité relative à la zone à émergence réglementée (ZER) 1 - Kerorval est mentionnée dans le rapport pour une émergence calculée à 15,5 dB(A) pour une limite de 5 dB(A).

L'exploitant envisage de mettre en place un plan d'action incluant un aménagement de type merlon de terre à proximité de l'emplacement du concasseur, broyeur et cribleur afin de détourner les bruits émergents de la partie Est de l'établissement.

Une nouvelle mesure de bruit sera réalisée courant 2026, après travaux, pour vérifier l'efficacité de ces actions correctives.

Un porter à connaissance de modification de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2008 a été transmis par message électronique le 07 mai 2026, portant entre autre, sur la création de ce merlon.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Risques incendies - Moyens de lutte

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/05/2009, article 13.3

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 15/01/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 12/03/2025

Prescription contrôlée :

L'exploitant pourvoit les installations et les matériels d'équipements de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Ces équipements seront maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Constats :

L'inspection de l'environnement en charge des installations classées a constaté dans l'établissement la présence :

. d'une réserve souple en eau incendie de 60 m³.

. de 2 extincteurs, dont les mises en service datent respectivement d'avril 2025 et de mars 2026.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 6 : Aménagements préliminaires - Bornage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/05/2009, article 3.2
Thème(s) : Situation administrative, Bornage
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 15/01/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 12/03/2026
Prescription contrôlée : Le périmètre de la zone d'extraction compris dans la présente autorisation sera matérialisé par des bornes placées en tous les points nécessaires à la délimitation de ces terrains. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état. L'une de ces bornes, fixe et invariable, sera nivelée par référence au Nivellement Général de la France (N.G.F.).
Constats : L'inspection de l'environnement en charge des installations classées a constaté au niveau du portail de l'établissement une borne nivelée par référence NGF (type clou d'arpentage). L'exploitant a transmis à l'inspection de l'environnement en charge des installations classées l'attestation de nivellement émise par la société Cornouaille Ingénierie et Topographie en date du 6 mars 2026. Lors du contrôle, effectué par sondage, l'inspection de l'environnement en charge des installations classées n'a pas constaté de bornage relatif à la délimitation du périmètre de l'établissement. Toutefois, par message électronique du 28 avril 2026 adressé à l'inspection de l'environnement en charge des installations classées, l'exploitant a transmis le plan (en date du 16 avril 2026) de l'établissement ICPE mentionnant ses limites cadastrales et 4 photos permettant de visualiser des piquets de chantier matérialisant les limites de propriété. Par message électronique du 7 mai 2026 adressé à l'inspection de l'environnement en charge des installations classées, l'exploitant s'est engagé à réaliser le bornage de son établissement et indique avoir pris contact avec le cabinet de géomètre-expert Cornouaille Ingénierie Topographie basé à Quimper pour l'obtention d'un devis, et de transmettre le devis signé dans les plus "brefs délais" avec les dates d'intervention.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Aménagements préliminaires - Clôture

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/05/2009, article 3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Clôture
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 15/01/2025

• type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 09/05/2025
Prescription contrôlée : L'accès de toute zone dangereuse sera interdit par une clôture. Les accès et passages seront fermés par des barrières ou portes. Le danger que représente l'exploitation de la carrière sera signalé par des pancartes placées, d'une part sur les chemins d'accès, et d'autre par périphérie.
Constats : L'inspection de l'environnement en charge des installations classées a constaté, par sondage, que l'établissement : • dispose désormais, au niveau de la voie d'accès, de clôtures efficaces et portails, fermant à clefs. • est coupé en deux par un chemin communal conduisant à une prairie hors périmètre ICPE. Cette disposition permet d'isoler les 2 parties indépendantes de la carrières des parties publiques extérieurs ; • dispose, sur le reste de son périmètre, de clôture, talus arborés et denses, et de merlon de terre. L'inspection de l'environnement en charge des installations classées a constaté qu'à quelques endroits, en continuité des clôtures, merlons et talus, était laissées la possibilité d'entrée de tierces personnes dans l'établissement. L'exploitant a indiqué qu'il allait remédier à ces anomalies. L'exploitant a transmis à l'inspection de l'environnement en charge des installations classées, par message électronique du 28 avril 2026, un devis n° 202610941 du 16 avril 2026 de la société Bellocq Paysage, signé par la société Le Roux TP, pour la fourniture et la pose de clôtures complémentaires, puis le 7 mai 2026, les photographies des travaux finalisés de clôtures. Enfin, par sondage, l'inspection de l'environnement en charge des installations classées a constaté la présence de pancartes "DANGER CARRIERE ACCES INTERDIT", sur le périmètre de l'établissement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 8 : Prévention de la pollution des eaux - Analyses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/05/2009, article 8.4
Thème(s) : Risques chroniques, Normes - rejets des eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 15/01/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 12/03/2025
Prescription contrôlée : Les eaux canalisées seront rejetées dans le ruisseau temporaire situé à l'Est de la carrière.

Le débit maximal des eaux rejetées est fixé 3l/s/ha de superficie en exploitation.
Elles devront respecter les paramètres suivants mesurés sur un échantillon représentatif des rejets moyens d'une journée (proportionnel au débit) :

- . pH compris entre 5,5 et 8,5 (NFT 90.008) (1)
- . Température inférieure à 30° C (NFT 90.100) (1)
- . MEST (2) inférieure à 25 mg/l (NFT 90.105) (1)
- . DCO (3) inférieure à 125 mg/l (NFT 90.101) (1)
- . Hydrocarbures inférieurs à 10 mg/l (NFT 90.114) (1)

(1) Normes des mesures

(2) MEST : matière en suspension totale

(3) DCO : demande chimique en oxygène sur effluent non décanté

[...]

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection de l'environnement en charge des installations classées la dernière analyse des eaux de son établissement (rapport d'essais n° 26030402585603) de la société Labocéa du 12 mars 2026.

Les résultats d'analyses ne montrent pas de dépassement des valeurs prescrites.

Toutefois, le paramètre de la "température" n'est pas mentionné sur le rapport.

L'exploitant a immédiatement indiqué qu'une nouvelle analyse des eaux allait être mise en place, incluant ce paramètre manquant.

L'exploitant a transmis à l'inspection de l'environnement en charge des installations classées, par message du 28 avril 2026, les résultats d'une nouvelle analyse des eaux en date du 15 avril 2026, ne montrant pas de dépassement de l'ensemble des paramètres.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Conduite de l'exploitation - Phasages

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/05/2009, article 6.1

Thème(s) : Actions régionales, Principe d'exploitation

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 15/01/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 09/06/2025

Prescription contrôlée :

L'exploitation sera conduite, sur l'emprise autorisée, conformément à celle décrite dans le dossier de demande et aux plans de phasage joints au présent arrêté.

Constats :

L'exploitant a déclaré à l'inspection de l'environnement en charge des installations classées que son établissement va faire l'objet dans les semaines à venir d'une révision de son phasage.

Son objectif est de diviser par deux, jusqu'au terme de l'autorisation actuelle, l'extraction prévue initialement.

Un courrier d'intention de l'exploitant à l'attention du préfet, en date du 27 avril 2026, a été transmis à l'inspection de l'environnement en charge des installations classées, par message électronique du 28 avril 2026. Celui-ci indique la révision du plan de phasage actuel.

L'exploitant a transmis en date du 7 mai 2026, par message électronique, en préfecture et en copie à l'inspection de l'environnement en charge des installations classées un porter à connaissance, ayant, entre autres, comme objet "l'actualisation du phasage d'exploitation du site et du montant des garanties financières associées".

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure